

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°7/2015****OBJET : CONVENTION DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION
DE PERMIS DE CONSTRUIRE NECESSITANT UNE EXTENSION
DU RESEAU ELECTRIQUE**

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 14
Excusés	: 9
Pouvoirs	: 9
Votants	: 23

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le jeudi vingt-six février, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 février 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Adjoint,

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Colette ZALMA, Christine VAUTRIN, Erwann LE NEGRATE, Grégory MARCUCCI, Christian FARALDI, Annie BARBIER, Aline ZANI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Sylvie DAVILLER qui a donné pouvoir à Grégory MARCUCCI, Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Jean Marie BELLONE, Olivia LEVINGSTON qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Virginie CHABERT qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Jean-Louis MILLO qui a donné pouvoir à Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Théodore PAPPALO qui a donné pouvoir à Annie BARBIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire explique que certaines autorisations d'urbanisme nécessitent le financement par la Commune des extensions de réseaux électriques publics.

Il est possible, conformément à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, de mettre à la charge du demandeur le financement de cet équipement public à la condition que celui-ci soit inférieur ou égal à 100 mètres sur le domaine public et que cet équipement propre serve exclusivement au raccordement du projet.

Pour la mise en application de cette procédure et afin que le pétitionnaire puisse participer au coût de l'extension de ces réseaux, une convention doit être établie entre la Commune et les pétitionnaires s'inscrivant dans le cadre de cette réglementation.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention, telle qu'annexée à la présente, avec chaque pétitionnaire déposant une demande d'autorisation d'urbanisme qui nécessite pour son obtention, l'extension du réseau électrique dont le financement est à la charge de ce dernier.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PAIEMENT DES TRAVAUX DE D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE INDIVIDUEL

Vu l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi 2008-776 du 4 août 2008.

Entre,

Monsieur et Madame, domicilié (es) à

Et,

La Commune de Châteauneuf représentée par son Maire en exercice, Monsieur, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La présente convention porte sur les modalités de paiement des travaux d'extension du réseau électrique existant nécessaire pour desservir le projet de construction de Monsieur X sur la parcelle cadastrée section .. n° .. située 06740, CHATEAUNEUF.

Article 2 : Montant :

Le montant des travaux dû par Monsieur est fixé conformément à l'annexe intitulée « Contribution due par la Commune » joint de l'avis de ERDF du dans le cadre de l'instruction du permis de construire n°..... en cours d'instruction.

Ce montant est de Euros hors taxes.

Le montant ci-dessus est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- En fonction des actualisations des prix des raccordements
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuelles nécessaires
- Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis lors de l'offre de raccordement finale.

Dans le cas d'une majoration de l'estimation des devis, un deuxième titre de paiement sera demandé.

Article 3 : Echéance :

La somme précisée à l'article 2 sera réglée par Monsieur dès l'obtention du permis de construire suite à la réception du titre de paiement délivré par la Trésorerie du Bar-sur-Loup.

Article 4 : Conditions d'applications :

Le raccordement envisagé est à usage strictement individuel.

Il répond aux besoins de l'opération objet de la demande de permis de construire n° PC n°.....

Ce raccordement ne peut desservir d'autres constructions, existantes ou futures. (Il s'agit exclusivement d'un raccordement d'un bien propre).

Article 5 : Validité et litige :

La présente convention peut être dénoncée par la Commune de Châteauneuf dans le cas de non respect de ces obligations par Monsieur dans un délai de trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige pourra être résolu devant le Tribunal compétent.

Fait à Châteauneuf,
Le

Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Le Pétitionnaire